

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0809/PR/J portant fixation des frais de déplacement et des indemnités journalières forfaitaires attribués aux magistrats non professionnels de la Cour Suprême.

n° 79-0809/PR/J

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Date de publication
10 juillet 1979

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1979

Date du numéro
31 décembre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°77-010/du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 3 de l'arrêté n°1336 du 03 novembre 1953 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police est complété ainsi qu'il suit: «10% les frais de déplacement et les indemnités journalières forfaitaires attribuées aux magistrats non professionnels de la Cour suprême ».

Article 2

- Le montant de l'indemnité accordée à chacun des magistrats non professionnels de la Cour suprême est de 5000 FD par audience.

Article 3

- Les frais de déplacement de ces magistrats obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux assesseurs de la Cour criminelle telles qu'elles découlent de l'article 49 de l'arrêté n°1336 du 03 novembre 1953.

Article 4

- Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

par le président de la République **HASSAN GOULED APTIDON.**